

RÈGLEMENT NO 2019-002

RÈGLEMENT CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS
PUBLICS MUNICIPAUX

À une séance régulière du conseil de la Municipalité de Ste-Hedwidge tenue le 4 mars 2019 à 19h à l'endroit habituel.

Sous la présidence de son Honneur, le maire, Monsieur Gilles Toulouse.

Sont aussi présents à cette séance en plus de Monsieur Toulouse.

Madame Marie Gagnon,

Monsieur Guy Privé,

Monsieur Claude Tremblay,

Monsieur Jean-Denis Guay,

Monsieur Guy Langlais,

Monsieur Roland Bonneau

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Assiste aussi monsieur Luc Boutin, secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité.

CONSIDÉRANT que suite à l'adoption du *projet de loi 122 Loi visant à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur*

autonomie et leurs pouvoirs, une municipalité peut maintenant, en vertu des dispositions prévues à l'article 433.1 du Code Municipal, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT que le conseil désire se prévaloir des dispositions de la loi et modifier les modalités de publication de ses avis publics municipaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été conformément donné à la séance du 4 février 2019 et que le projet de règlement a également été présenté à cette même séance;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du 4 février 2019 et qu'un avis public de ce projet de règlement a été affiché aux endroits prévus à cet effet;

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ PAR _____ ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de Ste-Hedwidge adopte le règlement 2019-002 concernant les modalités de publication des avis publics municipaux, et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 **Mise en application**

Sauf dans les cas où il est autrement prévu par la loi, tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement l'est fait et publié ou notifié conformément aux prescriptions des article suivants.

ARTICLE 3 **Avis publics assujettis**

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de Ste-Hedwidge.

ARTICLE 4 **Publication et affichage**

Les avis publics visés à l'article 2 seront, à compter de l'adoption du présent règlement, uniquement publiés sur le site Internet de la Municipalité de Ste-Hedwidge (<http://municipalites-du-quebec.org/ste-hedwidge/>) et affichés sur le babillard intérieur de l'hôtel de ville de la municipalité de Ste-Hedwidge, 1090, rue Principale.

Dans le cas où un avis public serait prescrit en vertu de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* ou autres lois et règlements, ceux-ci seront aussi publiés sur notre site internet et sur le babillard intérieur de l'hôtel de ville.

ARTICLE 5 **Appels d'offres**

Malgré les dispositions du présent règlement, les avis d'appels d'offres publics devront être publiés sur le site internet du SAEO – Constructo ou selon toute autre mode de publication approuvé par le gouvernement.

ARTICLE 6 **Disposition finales**

Le mode de publication prévu au présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du *Code Municipal du Québec* ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié. Le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis municipaux. Des normes différentes peuvent être fixés pour tout groupe de municipalités.

ARTICLE 9 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le 4 février 2019

Adopté le 4 mars 2019

Publié et en vigueur le 5 mars 2019

Gilles Toulouse
Maire

Luc Boutin
Secrétaire-trésorier et
Directeur général